



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DE MÉCANIQUE ET DES MICROTECHNIQUES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CCAP N°2026-005

Acquisition de mobilier d'enseignement et de mobilier informatique

Marché alloti

Date limite de dépôt des offres sur PLACE : 16 avril 2026 à 17h00

Date limite de dépôt des questions sur PLACE : 10 avril 2026 à 12h00

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type de marché.....	4
2 – Pièces contractuelles.....	4
3 – Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Protection des données à caractère personnel	5
5 – Durée et délais d’exécution	5
5.1 – Durée du contrat.....	5
5.2 – Délai d’exécution	5
5.3 – Reconduction.....	5
6 – Prix.....	5
6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.2 – Modalités de variation des prix.....	6
6.3 – Offres promotionnelles	6
7 – Garanties Financières	6
8 – Avance.....	6
8.1 – Conditions de versement et de remboursement.....	7
8.2 – Garanties financières de l’avance	7
9 – Modalités de règlement des comptes.....	7
9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
9.2 – Présentation des demandes de paiement	7
9.3 – Délai global de paiement.....	8
9.4 – Paiement des cotraitants.....	8
10 – Conditions d’exécution des prestations	8
11 – Développement durable	10
11.1- Clause sociale	10
11.2- Clause environnementale	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	11
12.1 - Vérifications	11
12.2- Décision après vérification	11
13 - Garantie des prestations.....	11
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
15 - Pénalités	12
15.1 - Pénalités de retard.....	12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	12
15.3 – Pénalités pour non-respect des obligations de protection des données à caractère personnel	12
15.4 - Pénalités pour non-respect de l’obligation environnementale	13
15.5 - Pénalités pour non-respect des principes d’égalité, de laïcité et	13
16 - Assurances	13

17 - Résiliation du contrat.....	13
17.1 - Conditions de résiliation du marché.....	13
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
18 - Règlement des litiges et langues	14
19 – Clauses complémentaires.....	14
19.1 Modification du contrat	14
19.2 Dispositif de vigilance.....	14
19.3 Origine des produits.....	14
20 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et le service après-vente, de mobiliers d'enseignement s'inscrivant dans le cadre de travaux de réaménagement et d'extension des locaux de SUPMICROTECH.

Le lieu d'exécution des prestations est 26 rue de l'építaphe 25000 BESANÇON (25).

Le présent marché fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté selon le planning fourni au CCTP par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	MOBILIER D'ENSEIGNEMENT ELECTRONIQUE
02	MOBILIER INFORMATIQUE

1.3 - Type de marché

La procédure de passation est un marché à procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE)**
- **Le cahier des clauses administratives particulières** (CCAP commun aux lots)
- **Le cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) propre à chaque lot
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- **L'offre technique du titulaire (cadre de réponse obligatoire)**
- **Les DPGF propres à chaque lot**
- Pièce contractuelle postérieure à la signature : les décisions modificatives bilatérales (avenants) et décisions modificatives unilatérales éventuelles émanant de l'acheteur.
- Pièce contractuelle postérieure à la signature : les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs le cas échéant.
- **Les plans d'installation du mobilier.**

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché se reporte à l'obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

La gestion des données personnelles dans le cadre du présent marché est réalisée conformément à l'article 5.2 du CCAG.

5 – Durée et délais d'exécution

5.1 – Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période de 17 mois à compter de la notification du candidat.

5.2 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés comme suit :

- Lot 1 : mobilier d'enseignement électronique : 1^{ère} installation partielle prévue en juillet 2026 puis en septembre 2027.
- Lot 2 : mobilier informatique : 1^{ère} installation partielle prévue en janvier 2027 puis en septembre 2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 – Reconduction

Sans objet.

6 – Prix

6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Le titulaire sera rémunéré par application de prix indiqués dans les DPGF de chacun des lots.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents à la bonne exécution du marché notamment les frais liés au conditionnement, au stockage, emballage, assistance au déballage, assemblage (si besoin), à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes :

- au conditionnement des fournitures,
- à leur livraison sur site,
- à la prestation de déballage et dispositions nécessaires de déchargement,
- à la prestation complémentaire d'assistance au déballage en cas de besoin pour des opérations de livraison importante,
- l'assurance durant les opérations de livraison et de manutention
- à l'installation dans le local de destination finale,
- au montage et mise en place des mobiliers, matériels et équipements dans les locaux identifiés aux CCTP ainsi que la mise en ordre de marche,
- à l'ensemble des fournitures permettant le raccordement sur les fluides en attente,
- au branchement et raccordement complet de l'équipement,
- à la fixation au sol ou au mur des éléments le nécessitant,
- à la mise en service et démonstration de fonctionnement,
- à la formation des utilisateurs pour les matériels concernés
- à la garantie, au service après-vente et à toute prestation annexe, connexe ou complémentaire,
- au contrôle de conformité le cas échéant.

6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés fermes, révisables annuellement et applicables sur la base du DPGF fourni dans l'offre initiale (ou offre finale en cas de négociation) par le titulaire.

Modalités de transmission des nouveaux tarifs

Le titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur la demande de révision de prix, par courriel, au plus tard 30 jours avant la date anniversaire de notification du marché pour l'application de l'actualisation.

Le titulaire fournira à SUPMICROTECH, la DPGF révisée par mail au **format Excel** à : service.financier@supmicrotech.fr et à service.technique@supmicrotech.fr

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser, par écrit, la nouvelle tarification dans les 20 jours suivants la transmission. Son silence vaudra acceptation tacite de la révision de prix.

La révision des prix s'opère par ajustement de la DPGF déposée dans l'offre du titulaire.

Elle respectera la formule suivante : $P = P_0 \times (0.15 + (0.85 \times I/I_0))$

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial du contrat

I = Valeur de l'indice de référence au mois d'établissement des prix (date de notification)

I₀ = Valeur de l'indice de référence à la date anniversaire de la notification

L'indice pris en compte pour le calcul sera l'indice CPF 31.0 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Meubles.

Le prix révisé est ferme pour la période annuelle suivante.

Application des tarifs révisés

Après acceptation, les nouveaux tarifs seront applicables dès le premier jour de la période suivante. Ils donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle DPGF, qui se substituera automatiquement à la précédente.

La nouvelle DPGF ne sera définitive qu'après publication des indices définitifs. Pendant la période entre la date anniversaire de notification du marché et la date de publication des indices définitifs, les nouveaux tarifs seront provisoires.

Non-respect des délais

En cas de non-respect des délais de transmission des nouveaux tarifs, les anciens tarifs demeurent applicables pour la durée complète du marché.

Clause de sauvegarde

Lorsque la hausse des tarifs a pour effet de majorer de plus de quatre pour cent (4%) par actualisation les prix renseignées dans la DPGF, SUPMICROTECH se réserve la possibilité de résilier le présent marché, sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

6.3 – Offres promotionnelles

Sans objet.

7 – Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Fournitures Courantes et Services.

8.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance peut être accordée pour les marchés d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le versement de l'avance est l'option A conformément à l'article 11 du CCAG FCS.

L'option A prévoit un taux d'avance de 30 % pour les PME et un taux correspondant au minimum réglementaire (5 %) pour les autres entreprises.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article R2193-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

8.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 – Modalités de règlement des comptes

9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

<https://chorus-pro.gouv.fr/>
SUPMICORTECH

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19250082500026
- Code service : **NON REQUIS**
- Numéro d'engagement juridique : indiqué sur les bons de commande transmis par le service patrimoine de SUPMICROTECH.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur ;
 - 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur le portail CHORUS PRO.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Le marché s'exécute à compter de la date de notification du candidat via la plateforme PLACE.

Remplacement de matériels

Durant l'exécution du marché, SUPMICROTECH pourra accepter le remplacement des équipements qui ne seraient plus fabriqués par des équipements possédant au minimum les mêmes performances et se situant sur le même créneau d'utilisation et sans modification de prix.

Le titulaire est tenu d'informer SUPMICROTECH de tout changement.

En cas d'accord de la part de l'acheteur, un avenant formalisera le changement sans plus-value financière du marché et indépendamment de toute actualisation de prix prévu au présent CCAP.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions prévues aux CCTP pour chacun des lots. Le mobilier devra donc être livré et monté dans les étages et salles indiqués dans les documents par SUPMICROTECH.

Les modalités de livraison devront être fixées au préalable entre le titulaire et l'acheteur.

Les jours et heures de livraison correspondront aux horaires de bureau (du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00, hors jours fériés et en période de vacances scolaires se rapprocher de l'établissement).

La livraison sera contrôlée sur site par une personne du service patrimoine. Toute dégradation du mobilier lors de la livraison entraînera une nouvelle livraison pour remplacement du mobilier abîmé aux frais du titulaire. De même, toute dégradation engendrée par la livraison dans les locaux et aux abords de SUPMICROTECH entraînera une remise en état aux frais du titulaire sans recours possible.

Un bon de livraison sera automatiquement délivré contre signature et sera jointe à la facture lors de son dépôt sur CHORUS PRO.

Le titulaire devra prendre contact avec le service patrimoine afin de finaliser tout autre point technique nécessaire à la bonne installation des mobiliers, s'il y a lieu.

Un rendez-vous sera pris directement avec le service patrimoine et un autre service de SUPMICROTECH si jugé utile.

Les livraisons seront effectuées franco de port et d'emballage, quelles que soient les quantités, aux différents lieux déterminés sur le site et dans les délais indiqués.

Les livraisons devront intégrer l'ensemble des prestations demandées dans le CCTP.

La facture pourra être partielle et correspondra dans ce cas à la livraison réalisée partiellement.

Le titulaire devra livrer les fournitures proposées dans son offre dans le respect des éléments permettant d'attester de leur provenance (certifications NF, certification PEFC) hormis pour le mobilier issu du réemploi si validé par le titulaire.

Le titulaire transmettra à SUPMICROTECH un état récapitulatif mentionnant l'état des livraisons conformes aux bons de commandes émis par le pouvoir adjudicateur avec mention des dates et salles concernées.

En cas de difficultés dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire avisera SUPMICROTECH, sans délais, par mail à l'adresse suivante : service.technique@supmicrotech.fr.

11 – Développement durable

11.1- Clause sociale

Sans objet.

11.2- Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent pour les lots **01 et 02** des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Ecolabel et autres signes distinctifs de la qualité environnementale

Le prestataire proposera du mobilier comprenant les normes ou certifications équivalentes énumérées paragraphe II.4 du CCTP – Qualité des fournitures (NF environnement, NF mobilier professionnel, certification PEFC).

« Pour le mobilier contenant du bois, les références proposées par le titulaire sont certifiées FSC, PEFC ou équivalent. Il est fait interdiction de proposer des produits fabriqués à partir d'essences inscrites dans les annexes I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou sur la liste rouge de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN) ».

Economie circulaire – produits issus du réemploi / réutilisation, contenant des matières recyclées

Le prestataire proposera autant que possible du mobilier issu du réemploi ou contenant des matières recyclées conformément à la loi AGECL. Il devra fournir un document formel (fiche produit, pictogramme...) attestant de l'origine du mobilier.

Limitation des Gaz à Effet de Serre dans les livraisons

Le prestataire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons.

Les tournées doivent être optimisées. Le prestataire analyse systématiquement la possibilité de regrouper les livraisons de SUPMICROTECH ou de plusieurs clients situés dans un même périmètre géographique. Le prestataire pourra, par exemple, mettre en place des outils d'optimisation de ses livraisons.

La planification des livraisons doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Les livraisons doivent s'effectuer moteur éteint, sauf cas particulier (par exemple, les véhicules réfrigérés).

Le prestataire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions (véhicules Crit'Air 1, électriques, GPL, GNV, hydrogène, hybrides), les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Limitation des déplacements

Quand les déplacements liés à la réalisation des prestations du marché sont nécessaires, le prestataire privilégiera des modes de transport peu polluants (véhicules Crit'Air 1, électriques, GPL, GNV, hydrogène, hybrides), co-voiturage, transports doux ou en commun.

Emballages

L'utilisation du plastique dans les emballages doit être fortement limitée et doit se faire de manière raisonnée (plastiques issus du recyclage, matière recyclée, garantie de tri/collecte/valorisation).

Les cartons d'emballage utilisés par le prestataire devront être recyclables et/ou issus de matériaux recyclés et adaptés à la taille des produits. L'utilisation de cartons réemployables est à favoriser.

Les emballages obligatoirement repris par le prestataire devront être valorisés dans un circuit de valorisation "matière" adapté.

Eco conception des mobiliers

Le titulaire propose des références écoconçues en vue de réduire l'impact environnemental des Produits sans pour autant sous-dimensionner les exigences formulées au CCTP.

A titre d'exemple :

- les produits sont démontables, en vue de faciliter la réparation de ces derniers ;
- la quantité de matière par produit est minimisée ;
- l'utilisation d'éléments décoratifs non structurants est limitée ;
- le nombre de matériaux différents dans un même produit est minimisé en vue de faciliter le recyclage de ce dernier.

Lutte contre les émissions de composés organiques volatiles (COV)

Le titulaire doit proposer des produits à faible teneur en COV suivant la directive Européenne 2004/42/CE du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de COV et fournir les pièces justificatives.

Il doit a minima fournir des peintures, vernis ou produits connexes dont les émissions en COV auront été reconnues "considérées comme très faibles" (Classe A+). De plus, les retardateurs de flammes utilisés ne sont pas des retardateurs de flammes organiques halogénés.

Enfin, pour le mobilier contenant du bois, le titulaire doit proposer des références classées E0 ou E1 selon la norme EN 13986.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie dont la durée renseignée dans le CCTP.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la durée de garantie est celle proposée par le titulaire dans son offre et à minima :

- **5 ans** pour le **lot 01** ;
- **5 ans** pour le **lot 02** ;

En l'absence de durée proposée par le titulaire, la durée de la garantie minimale est celle fixée ci-dessus.

La garantie doit être unique et applicable de manière homogène sur l'ensemble des articles du lot et sur l'ensemble des équipements pouvant composer un article. La garantie proposée par le candidat devra être exprimée exclusivement en mois plein(s).

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la

partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire, après avoir été consulté, dispose d'un délai fixé par décision du pouvoir adjudicateur pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS (telle que déterminée dans le dernier article du présent cahier des charges), lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité de 1 000,00 €.

Cette pénalité sera appliquée par infraction constatée. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Pénalités pour non-respect des obligations de protection des données à caractère personnel

Une pénalité d'un montant de 500 € sera appliquée par jour de retard en cas de non-respect des obligations RGPD mises en la charge du titulaire.

15.4 - Pénalités pour non-respect de l'obligation environnementale

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS le candidat encourt une pénalité en cas de non-respect des dispositions environnementales prévues à l'article 11.2 du présent CCAP.

La pénalité s'élève à 100 € par manquement constaté.

15.5 - Pénalités pour non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

Sans objet.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En outre, en cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations visées à l'article 19.5 du présent CCAP (Contrôle du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public) SUPMICROTECH se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable et sans indemnités, aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Clauses complémentaires

19.1 Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande Publique, notamment pour :

Les modifications relevant des hypothèses suivantes :

- en cas de changement de dénomination sociale et/ou de coordonnées bancaires du Titulaire
 - en cas de changement de numéro du SIRET du titulaire et des membres du groupement en dehors d'une hypothèse de restructuration ou de transferts.
 - Conditions de livraison des produits (fréquence de livraison, lieux de livraison, gestion des déchets, gestion des livraisons sur place...)
 - Conditionnement des produits
 - Remplacement de produits par des produits similaires ou de même catégorie, de qualité identique ou supérieure à tarif équivalent.
- lorsque des articles non prévus aux DPGF sont devenus indispensables, pour l'ajout de ces articles au nouveau DPGF.

Nouveau matériel

Toute intégration d'un nouveau matériel lié à l'objet du marché mais ne rentrant pas dans le cadre d'un remplacement de matériels comme indiqué ci-dessus, fera l'objet d'un avenant au présent marché.

19.2 Dispositif de vigilance

Dans le cadre du dispositif de vigilance (article D 8222-5 du Code du travail), le Titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire à l'adresse suivante : service.financier@supmicrotech.fr

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité. Ainsi, l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

19.3 Origine des produits

Document à fournir par le titulaire à la notification : une liste présentant l'origine de l'ensemble des fournitures figurant aux DPGF de chacun des lots.

20 - Dérogations

- L'article 13 du CCAP – GARANTIE - déroge à l'article 33 du CCAG Fournitures courantes et Services
- L'article 15.1 – PÉNALITÉS DE RETARD / FORFAIT - du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 – PÉNALITÉS DE RETARD SEUIL - du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 – RÉSILIATION DU MARCHÉ SANS INDEMNITÉ VERSÉE - du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 – RÉSILIATION - du CCAP vient en adjonction aux articles 38 à 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services